

DROIT ÉCRIT ET DROIT COUTUMIER: UNE CRITIQUE PHILOSOPHIQUE DU POSITIVISME JURIDIQUE EN CONTEXTE AFRICAIN

TCHIATTI Hospice,

Université d'Abomey-Calavi (UAC)/BÉNIN

Assistant au Département de Philosophie

hospicetchatti@gmail.com

Résumé

Cette étude analyse les rapports entre le droit écrit et le droit coutumier dans les sociétés africaines contemporaines, avec une attention particulière portée au contexte béninois. Elle interroge les limites du positivisme juridique qui réduit le droit à la norme étatique écrite et tend à marginaliser les systèmes normatifs traditionnels. À travers une approche philosophique et critique, l'étude montre que les pratiques coutumières continuent de jouer un rôle essentiel dans la régulation sociale, notamment en matière familiale, successorale et foncière. Le travail met en évidence les tensions entre légalité formelle et légitimité sociale, puis examine les insuffisances du monisme juridique dans des sociétés marquées par le pluralisme normatif. Enfin, il défend la nécessité d'une articulation équilibrée entre droit moderne et droit coutumier afin de construire une philosophie africaine du droit adaptée aux réalités socioculturelles du Bénin et de l'Afrique contemporaine.

Mots-clés : positivisme juridique ; droit coutumier ; pluralisme juridique ; philosophie du droit ; Bénin.

Abstract

This study examines the relationship between written law and customary law in contemporary African societies, with particular emphasis on the Beninese context. It questions the limits of legal positivism, which reduces law to state-written norms and tends to marginalize traditional normative systems. Through a philosophical and critical approach, the study demonstrates that customary practices continue to play a central role in social regulation, especially in family, inheritance, and land matters. The work highlights the tensions between formal legality and social legitimacy and analyzes the shortcomings of legal monism in societies characterized by normative pluralism. Finally, it argues for a balanced articulation between modern law

and customary law in order to build an African philosophy of law adapted to the sociocultural realities of Benin and contemporary Africa.

Keywords: *legal positivism; customary law; legal pluralism; philosophy of law; Benin.*

Introduction

Le droit occupe une place centrale dans l'organisation des sociétés humaines, agissant comme un instrument privilégié de régulation sociale, de préservation de l'ordre public et d'encadrement des relations interindividuelles. Dans les États africains contemporains, et particulièrement au Bénin, l'univers juridique est marqué par une coexistence complexe entre le droit écrit moderne, hérité de la colonisation occidentale, et le droit coutumier, issu des traditions locales. Cette dualité normative soulève de cruciales interrogations philosophiques et épistémologiques quant à la nature même du droit, à son efficacité pratique et à sa légitimité sociale auprès des populations.

C'est ce qui justifie le choix de cette thématique qui occupe plus que par le passé l'actualité des débats relatifs à la gouvernance juridique en Afrique. En effet, malgré les nombreuses réformes législatives entreprises depuis les indépendances, la régulation des rapports sociaux fondés sur la seule autorité du droit positif, peine à recueillir l'adhésion des populations en Afrique, ou à trouver son efficacité notamment dans les conflits fonciers et familiaux. Au Bénin, ces litiges témoignent d'une crise persistante de l'effectivité du droit étatique et pose la question fondamentale de l'adéquation des modèles juridiques importés aux réalités socioculturelles africaines.

Ce choix se justifie également par la montée des revendications identitaires, la recherche de modes

alternatifs de règlement des conflits et les réflexions contemporaines sur la décolonisation des savoirs invitant à réexaminer les fondements philosophiques du droit en Afrique. Dans ce contexte, l'étude des rapports entre droit écrit et droit coutumier apparaît non seulement comme une exigence scientifique, mais également comme une nécessité sociale et politique.

Le positivisme juridique, qui domine largement les systèmes juridiques modernes, appréhende le droit exclusivement comme un ensemble de normes édictées par l'État et garanties par la puissance publique. Cette idéologie privilégie la validité formelle de la règle juridique, indépendamment des considérations morales ou traditionnelles. Pour H. Kelsen (1962, p. 45) le droit tire sa validité de son insertion rigoureuse dans une hiérarchie normative organisée autour d'une norme fondamentale. Dans cette perspective formaliste, seules les règles formellement reconnues par l'État sont véritablement considérées comme juridiques.

Toutefois, une telle approche se heurte aux réalités anthropologiques et sociologiques africaines, où les pratiques coutumières jouent un rôle essentiel dans la régulation des rapports sociaux. Au Bénin, des domaines vitaux tels que l'héritage, le mariage, la gestion foncière ou le règlement des conflits communautaires restent profondément influencés par les règles traditionnelles. Malgré l'existence d'un appareil juridique moderne, les populations accordent une importance majeure aux mécanismes coutumiers de médiation. Comme le rappelle avec pertinence N. Rouland (1988, p. 27), le phénomène juridique ne peut se réduire aux seules normes étatiques, car le droit est aussi un produit culturel et social.

Cette problématique met en évidence les limites du monisme juridique défendu par le positivisme. La primauté accordée au droit écrit tend à marginaliser les systèmes normatifs endogènes, pourtant enracinés dans les cultures africaines. Il en résulte un décalage persistant entre la légalité étatique et la légitimité sociale des normes appliquées au quotidien. À partir de ce moment, la question fondamentale est de savoir si le positivisme juridique permet réellement de penser la complexité et la pluralité des systèmes juridiques africains.

Cette recherche s'inscrit dans le cadre théorique du pluralisme juridique développé notamment par Étienne Le Roy, Michel Alliot, John Griffiths et Christoph Eberhard. Cette approche remet en cause le postulat positiviste selon lequel l'État constitue l'unique source de production normative. Elle considère au contraire que plusieurs ordres juridiques peuvent coexister au sein d'un même espace social.

L'analyse mobilise également les perspectives critiques de la philosophie africaine du droit, notamment les travaux de Paulin Hountondji sur la décolonisation des savoirs, ceux de Fabien Eboussi Boulaga sur la réappropriation des institutions modernes et les réflexions contemporaines relatives à l'Ubuntu comme paradigme juridique alternatif. Ces approches permettent d'interroger les limites du positivisme juridique dans les sociétés africaines caractérisées par la pluralité des référents normatifs.

Sur le plan méthodologique, l'étude adopte une démarche analytique, critique et herméneutique articulant philosophie du droit, anthropologie juridique et analyse sociohistorique des pratiques normatives africaines.

La réflexion menée dans cet article repose sur l'hypothèse selon laquelle le positivisme juridique est

insuffisant pour rendre compte du pluralisme normatif caractéristique des sociétés africaines. Loin d'être une survivance archaïque, le droit coutumier constitue encore un cadre vivant de régulation sociale. Sa reconnaissance scientifique et doctrinale apparaît donc indispensable à la construction d'un système juridique harmonisé, véritablement adapté aux réalités africaines.

Le but de cette étude est d'analyser les fondements philosophiques du positivisme juridique afin d'examiner les tensions entre droit écrit et droit coutumier au Bénin, puis de montrer la nécessité d'une approche pluraliste du droit. Pour atteindre cet objectif, l'étude adopte un plan analytique et critique fondé sur la philosophie du droit, l'analyse documentaire et l'examen des réalités sociopolitiques béninoises.

En effet, après avoir étudié la logique du positivisme juridique et la domination du droit écrit dans les États africains modernes, l'analyse portera sur les insuffisances de cette idéologie face à la permanence du droit coutumier. Enfin, il s'agira d'envisager les pistes d'une conciliation harmonieuse entre ces différentes formes de normativité juridique en Afrique.

1. Le positivisme juridique et la primauté du droit écrit

1.1 Les fondements philosophiques du positivisme juridique

Le positivisme juridique apparaît historiquement et doctrinalement comme l'une des doctrines les plus influentes, structurantes et dominantes de la pensée juridique moderne. Né et théorisé dans le contexte européen de la consolidation de l'État moderne, de la laïcisation des institutions et de la rationalisation du pouvoir, il repose fondamentalement sur l'idée directrice selon laquelle le droit ne peut être reconnu, validé et

appliqué qu'à travers les normes formelles explicitement produites et sanctionnées par l'autorité étatique légitime.

Cette conception positiviste rompt de manière radicale et définitive avec les théories classiques du droit naturel (le jusnaturalisme), qui faisaient traditionnellement dépendre la validité intrinsèque du droit positif des exigences supérieures de la morale, de la justice divine ou transcendante, ou encore d'une prétendue nature humaine universelle. En s'affranchissant de ces présupposés métaphysiques, le positivisme juridique privilégie ainsi une approche qu'il veut strictement scientifique, rationnelle, empirique et objective du phénomène juridique, l'analysant tel qu'il se donne à voir dans les textes et non tel qu'il devrait être sur le plan éthique.

Dans cette optique légaliste et formaliste, le droit est conçu et structuré comme un ensemble clos et cohérent de règles hiérarchisées, dont la validité de chaque norme découle exclusivement et logiquement de sa conformité formelle et procédurale à l'ordre juridique global déjà établi. Hans Kelsen, figure de proue de ce courant avec sa Théorie pure du droit, déclare avec force que la science du droit doit impérativement être purifiée de toute considération politique, idéologique, religieuse ou morale afin de préserver son objectivité épistémologique et sa rigueur technique (H. Kelsen, 1962, p. 62). Une telle approche réduit alors le droit à sa seule dimension formelle, structurelle et institutionnelle.

Ce qui importe désormais pour le juriste positiviste, n'est plus le contenu éthique ou la valeur morale de la règle, mais bien son mode de production technique, conformément aux procédures législatives et constitutionnelles rigoureusement établies par l'État. Cette vision formaliste du droit a profondément

influencé, modélisé et configuré les systèmes juridiques contemporains à travers le monde, principalement dans les anciennes colonies africaines. À travers la colonisation, les puissances occidentales ont imposé de force des structures administratives, judiciaires et juridiques entièrement fondées sur la centralisation étatique, le légalisme et l'unification normative. Le droit écrit est de ce fait devenu, par excellence, le principal instrument d'organisation politique, de contrôle social et de domination des nouveaux États indépendants.

Cependant, derrière son apparente neutralité axiologique et sa rigueur technique, le positivisme juridique porte en réalité une conception particulièrement située, ethnocentrée et partielle du pouvoir et de la société. En consacrant le monopole normatif absolu de l'État, il tend de fait à exclure, disqualifier ou ignorer les autres formes de régulation sociale issues des traditions locales, des croyances spirituelles ou des pratiques communautaires séculaires. Dans le contexte africain en général, et béninois en particulier, cette exclusion dogmatique soulève des difficultés majeures et des impasses pratiques. En effet, la vie sociale concrète des populations demeure largement structurée, régulée et apaisée au quotidien par des normes coutumières profondément enracinées dans les mentalités, les représentations collectives et les réalités culturelles locales, échappant ainsi à l'emprise du formalisme étatique.

Cette orientation repose ainsi sur l'idée que la modernisation politique et administrative passe nécessairement par l'unification normative et par la centralisation du pouvoir législatif.

En formalisant le droit sous la figure exclusive de la loi écrite, le positivisme cherche à garantir la sécurité

juridique et la prévisibilité des décisions. Philosophiquement, cette posture s'articule autour de l'impératif d'objectivité scientifique: le juriste doit observer la norme comme un fait brut, détaché de toute subjectivité morale ou idéologique. L'État devient ainsi l'unique source de la juridicité. Si cette conceptualisation abstraite a permis de consolider les structures étatiques occidentales, elle postule une uniformité sociale qui ignore les dynamiques communautaires. En réduisant le droit à un commandement souverain, le positivisme évacue la possibilité d'une émergence organique des normes, posant ainsi les jalons du conflit épistémologique qui éclatera lors de sa transposition sur le continent africain.

1.2 Le droit écrit comme instrument de modernité juridique en Afrique

L'introduction et l'acclimatation forcée du droit écrit en Afrique ne relèvent pas d'une évolution endogène, mais s'inscrivent directement dans l'histoire globale de la colonisation européenne et dans le projet global de modernisation administrative, d'exploitation économique et de contrôle territorial des espaces colonisés. Les puissances coloniales ont progressivement et systématiquement substitué les normes traditionnelles et les coutumes orales par des codes écrits, rigides et abstraits, directement inspirés des modèles juridiques occidentaux (tels que le Code civil français). Au Bénin, ancien Dahomey par exemple, le système juridique français a fortement et durablement influencé l'organisation judiciaire, administrative et politique de l'État postcolonial, laissant un héritage institutionnel qui pèse encore sur les structures actuelles.

Le droit écrit s'est alors présenté et imposé comme un instrument majeur de rationalisation du pouvoir et de construction étatique. Il permettait, en théorie, d'unifier

les règles applicables sur l'ensemble du territoire national, de dépasser les particularismes ethniques et de renforcer l'autorité verticale de l'administration centrale. Cette dynamique répondait à une logique de construction de l'État moderne, calquée sur le modèle jacobin occidental, et fondée sur la centralisation des institutions, la bureaucratisation et le contrôle strict des mécanismes de régulation sociale.

Après l'accession aux indépendances, la grande majorité des États africains ont conservé et consolidé cette architecture juridique héritée de la colonisation. Le maintien et le développement du droit écrit apparaissaient alors aux yeux des nouvelles élites dirigeantes comme une nécessité impérieuse pour garantir l'unité nationale naissante, assurer la sécurité juridique des transactions et favoriser le développement économique par l'insertion dans le commerce international. Dans cette logique, la codification des règles de droit fut perçue comme le symbole indiscutable et le marqueur d'une entrée définitive dans la modernité politique et institutionnelle.

Toutefois, cette modernité juridique demeure profondément traversée et ébranlée par une contradiction interne majeure. En effet, l'universalisation théorique du droit écrit s'est souvent faite au détriment direct, et parfois par la répression, des systèmes juridiques traditionnels. Les normes coutumières furent de ce fait reléguées au second plan, marginalisées par le législateur, ou considérées comme des pratiques archaïques, obscures et dépassées face à la rationalité présumée du droit moderne. Pourtant, en marge de cette légalité officielle, dans les pratiques quotidiennes et concrètes, les populations locales continuent massivement de recourir aux autorités traditionnelles et aux règles

coutumières pour résoudre de nombreux conflits sociaux, qu'ils soient fonciers, familiaux ou successoraux.

Cette coexistence conflictuelle entre modernité juridique officielle et traditions normatives vivantes révèle toute la complexité et la fragmentation des sociétés africaines contemporaines. Le droit écrit, malgré son autorité institutionnelle, sa force coercitive et sa primauté constitutionnelle, ne parvient pas toujours à produire une véritable adhésion sociale ni à susciter un sentiment de justice chez les citoyens, précisément lorsqu'il ignore ou heurte de front les valeurs culturelles et les structures anthropologiques des communautés locales. À partir de ce moment, la légalité étatique, désincarnée et lointaine, se heurte parfois à la résistance passive ou active de la légitimité des pratiques coutumières.

L'introduction des codes juridiques occidentaux en Afrique n'a pas procédé d'une acculturation douce, mais d'une entreprise de substitution normative radicale. Le colonisateur, fort de sa certitude positiviste, a appréhendé le territoire conquis comme un espace de vide juridique; une déclinaison textuelle de la terra nullius où seule la parole de la métropole pouvait instituer l'ordre et la civilisation. Cette greffe institutionnelle reposait sur un monisme intransigeant: l'assimilation du droit à la seule loi écrite, étatique et codifiée. En centralisant la production de la norme entre les mains de l'administration coloniale, ce modèle a délibérément ignoré la plasticité, l'oralité et la légitimité des régulations préexistantes. La conséquence immédiate de cette imposition fut la création d'une fracture systémique au sein des sociétés africaines. D'un côté, un droit officiel, technique et exogène, confiné dans les palais de justice et manié par une élite restreinte; de l'autre, un ensemble de pratiques coutumières refoulées

dans l'informel, mais restées organiques pour la majorité des populations. L'erreur historique du monisme juridique colonial a été de postuler que l'abrogation formelle d'une coutume suffisait à l'effacer de la réalité sociale. En prétendant monopoliser la violence symbolique du droit, l'État colonial puis, par héritage, l'État postcolonial a jeté les bases d'un malentendu historique persistant. Cette rupture entre la validité technique de la loi et son effectivité sociale a transformé le paysage juridique en un champ de tensions permanentes, où la légalité étatique se heurte constamment à la résistance silencieuse mais tenace des légitimités coutumières.

1.3. Les enjeux du positivisme juridique dans l'État africain

Le recours au positivisme juridique dans les États africains postcoloniaux ne relève pas d'un simple choix technique, mais répond historiquement à des préoccupations cruciales et immédiates liées à la stabilité politique, à la refondation souveraine et à l'organisation administrative du territoire. En consacrant la suprématie absolue de la loi écrite, formalisée et codifiée, le positivisme favorise l'unification globale du système juridique national et limite de manière drastique l'arbitraire dans l'exercice du pouvoir régalién. La règle écrite devient de ce fait un instrument de prévisibilité, de lisibilité et de sécurité juridique indispensable au fonctionnement régulier de l'État moderne. Dans des sociétés structurellement marquées par une grande diversité ethnique, linguistique et culturelle, l'unification du droit apparaît également comme un vecteur fondamental pour renforcer la cohésion nationale et transcender les clivages communautaires. Le droit écrit permet théoriquement d'assurer l'égalité formelle de tous les citoyens devant la loi en soumettant l'ensemble des individus à un même ordre juridique impersonnel et rationnel. Cette ambition universaliste et égalitaire constitue

ainsi l'un des fondements majeurs de la construction étatique en Afrique postcoloniale, visant à substituer l'allégeance républicaine aux allégeances traditionnelles. Cependant, la confrontation directe avec les réalités sociales africaines met rapidement en évidence les limites systémiques et les angles morts d'une telle conception formaliste. Le positivisme juridique repose structurellement sur une vision verticalisée, descendante et centralisée du pouvoir normatif, qui entre inévitablement en contradiction ouverte avec les modes traditionnels, horizontaux et consensuels d'organisation communautaire. Dans plusieurs régions du Bénin, les mécanismes coutumiers continuent d'être massivement privilégiés par les populations pour le règlement des litiges familiaux, fonciers ou successoraux, car considérés plus pragmatiques, plus légitimes et plus justes. Cette permanence résiliente du droit coutumier traduit non seulement une forme de résistance culturelle face à l'hégémonie étatique, mais aussi une recherche pragmatique de proximité, de médiation pacifique et de justice sociale authentique. Par ailleurs, l'application stricte et dogmatique du droit écrit produit parfois des tensions aiguës et des dysfonctionnements majeurs entre les exigences abstraites de la modernité juridique et les réalités socioculturelles locales. Certaines réformes législatives, directement inspirées des modèles occidentaux, rencontrent de profondes difficultés d'application en raison de leur inadéquation flagrante avec les mentalités et les pratiques sociales réelles des populations. Le droit étatique apparaît alors aux yeux des justiciables comme une construction extérieure, artificielle et coercitive, imposée par le haut, plutôt que comme une expression authentique des valeurs collectives et du vouloir-vivre commun. De ce fait, le positivisme juridique, malgré son apport indéniable dans la consolidation formelle des institutions étatiques africaines, montre ses insuffisances criardes face au pluralisme normatif dense qui caractérise la trajectoire historique des sociétés

africaines. Cette situation invite instamment à repenser la conception dogmatique du droit au-delà du seul cadre étatique, afin d'intégrer les différentes formes de normativité valides présentes au sein des communautés africaines.

Face à l'épuisement du modèle moniste, la nécessité d'une refondation du système juridique ne relève plus d'un simple débat académique, mais d'une urgence démocratique et sociale. Maintenir un droit déconnecté des réalités populaires ne fait qu'accentuer la crise de légitimité de l'État et fragiliser la sécurité juridique des citoyens. L'enjeu majeur de cette transition consiste à opérer un basculement épistémologique: passer d'une logique de dualisme conflictuel à une logique de pluralisme collaboratif. Il ne s'agit pas d'éradiquer le droit écrit au profit d'un retour nostalgique vers le passé, mais d'inventer des passerelles institutionnelles permettant à la loi et à la coutume de se féconder mutuellement.

Cette démarche implique de concevoir le droit non plus comme un produit d'importation figé, mais comme un écosystème vivant et évolutif. Pour y parvenir, l'appareil judiciaire moderne doit intégrer les mécanismes endogènes de médiation et de conciliation qui ont fait leurs preuves à l'échelle communautaire, tout en leur imposant le respect des standards internationaux relatifs aux droits de la personne. C'est par cet effort de codification souple et d'adaptation réciproque que pourra émerger un ordre juridique authentiquement africain. En ancrant les institutions dans le génie culturel local, cette approche jette les bases d'une justice inclusive, accessible et en phase avec les aspirations profondes des populations, ouvrant par là, la voie à l'examen concret des dynamiques de terrain.

2. Le droit coutumier africain face aux insuffisances du positivisme juridique

2.1. La permanence du droit coutumier dans les sociétés africaines

Le droit coutumier africain constitue l'une des plus anciennes, stables et résilientes formes d'organisation normative des sociétés africaines. Bien avant l'introduction brutale et exogène des systèmes juridiques occidentaux par le biais de la colonisation, les communautés africaines disposaient déjà de mécanismes sophistiqués de régulation sociale fondés sur les traditions, les usages immémoriaux, la parole donnée et les valeurs collectives. Ces normes coutumières ne relevaient pas d'une codification écrite ou d'une formalisation bureaucratique, mais elles bénéficiaient d'une profonde et incontestable légitimité sociale parce qu'elles étaient intimement liées à l'histoire, à la culture, à la spiritualité et à la vision du monde des peuples concernés. Dans les sociétés africaines traditionnelles, le droit ne se présentait pas comme une réalité abstraite, technique et autonome, séparée de la vie sociale, morale ou religieuse. Il était au contraire profondément intégré aux structures familiales, religieuses et communautaires, formant un tout holistique. Les règles coutumières organisaient les rapports complexes entre les individus, déterminaient rigoureusement les obligations sociales et assuraient la cohésion de même que la survie du groupe. Le respect de la coutume reposait moins sur la contrainte institutionnelle ou la peur de la sanction étatique que sur l'adhésion collective aux valeurs communautaires et le souci de maintenir l'équilibre cosmique et social. Comme le soutient le juriste et anthropologue M. Alliot (1983, p. 41), le droit africain traditionnel est avant tout un droit vécu, enraciné dans les réalités sociales des communautés et orienté vers la réconciliation plutôt que vers la punition abstraite. Cette dimension communautaire du droit coutumier demeure

encore très présente et active dans les sociétés africaines contemporaines, défiant les prédictions d'une disparition rapide face à la modernité. Au Bénin, malgré l'existence formelle d'un système juridique moderne inspiré du modèle légaliste français, les pratiques coutumières continuent d'occuper une place prépondérante dans la régulation des rapports sociaux quotidiens. Dans plusieurs régions rurales et urbaines, les populations recourent fréquemment et spontanément aux autorités traditionnelles pour résoudre les conflits familiaux, successoraux ou fonciers. Les chefs coutumiers, les sages, les conseils d'anciens et les notables jouent ainsi un rôle essentiel dans le maintien de l'équilibre social et de la paix civile. La persistance du droit coutumier s'explique en grande partie par sa proximité immédiate avec les réalités culturelles et géographiques locales. Contrairement au droit écrit moderne, qui est souvent perçu par les citoyens comme un système éloigné, ésotérique, coûteux et indifférent aux contingences quotidiennes des populations, la coutume apparaît comme un mode de régulation plus accessible, plus compréhensible, plus souple et plus adapté aux exigences sociales directes des communautés. Elle privilégie généralement la conciliation, la négociation, la réparation symbolique et la restauration de l'harmonie collective plutôt que la sanction strictement répressive, binaire et individualiste du droit étatique. Dans le domaine familial par exemple, plusieurs pratiques coutumières continuent d'influencer puissamment les relations matrimoniales et successorales. Les cérémonies traditionnelles de mariage, les règles relatives à la dévolution des biens ou encore les mécanismes de solidarité familiale témoignent de l'enracinement vivace des normes coutumières dans les mentalités collectives. De même, en matière foncière, les terres restent souvent administrées et réparties selon des logiques communautaires héritées des traditions ancestrales, où la terre est perçue comme un bien sacré et collectif. L'autorité

coutumière conserve alors une forte influence, légitime et respectée, dans la gestion des ressources foncières locales, indépendamment des titres de propriété officiels délivrés par l'administration. Cette permanence du droit coutumier met en évidence les limites de la conception positiviste du droit. En réduisant la juridicité aux seules normes produites par l'État, le positivisme ignore l'existence de formes alternatives de régulation sociale pourtant pleinement opérationnelles dans les pratiques quotidiennes. Le phénomène juridique apparaît ainsi beaucoup plus complexe, dynamique et pluriel que ne le laisse supposer la vision strictement étatique et moniste du droit.

2.2. Les contradictions entre droit écrit et pratiques coutumières

La coexistence forcée du droit écrit et du droit coutumier dans les États africains engendre de nombreuses et profondes tensions normatives. Cette dualité juridique crée un espace permanent de confrontation entre deux conceptions radicalement différentes du droit, du monde et de la justice : d'une part, un droit moderne fondé sur l'individualisme juridique, la propriété privée, l'abstraction textuelle et la centralisation étatique ; d'autre part, un droit coutumier profondément enraciné dans les solidarités communautaires, la tradition orale et les spécificités culturelles locales. L'une des principales difficultés réside dans les conflits de légitimité aigus entre les normes étatiques et les pratiques coutumières. Le droit écrit revendique une autorité universelle, exclusive et absolue sur l'ensemble du territoire national, tandis que les communautés locales continuent de reconnaître la validité et la primauté des normes traditionnelles. Cette situation produit souvent une forme de pluralisme conflictuel où plusieurs ordres normatifs prétendent simultanément réguler les mêmes rapports sociaux et les mêmes comportements. Les tensions sont particulièrement visibles et sensibles dans le domaine du droit de la famille et des personnes. Au Bénin, bien que le Code des

personnes et de la famille ait consacré plusieurs principes modernes relatifs au mariage (monogamie, consentement libre, égalité des époux) ou aux droits successoraux, certaines pratiques coutumières continuent de subsister de manière souterraine ou ouverte dans les comportements sociaux. Dans plusieurs communautés, les logiques traditionnelles de parenté, de filiation et d'héritage demeurent fortement enracinées, créant des résistances culturelles majeures face aux prescriptions légales de l'État moderne. Les conflits fonciers constituent également un terrain majeur d'opposition et de blocage entre droit écrit et droit coutumier. Le droit moderne repose sur une conception individualisée, marchande et administrative de la propriété foncière (immatriculation, titres fonciers), alors que les systèmes coutumiers privilégient souvent une gestion communautaire, lignagère et coutumière des terres, où le droit d'usage prime sur la propriété absolue. Cette divergence de conception entraîne des difficultés importantes dans la sécurisation des droits fonciers et favorise de nombreux conflits entre les autorités administratives, les investisseurs privés et les autorités traditionnelles. Par ailleurs, la justice étatique elle-même se trouve confrontée à ces contradictions liées à l'application des normes coutumières. Les juridictions modernes doivent naviguer entre deux visions du monde juridique: le droit écrit s'inscrit dans une logique de rationalisation administrative héritée de la modernité occidentale, tandis que le droit coutumier demeure lié à une conception communautaire de la justice et de la vie sociale. Cette contradiction met en lumière les insuffisances du modèle juridique importé en Afrique. En imposant des catégories juridiques souvent étrangères aux traditions locales, le positivisme juridique a parfois contribué à créer une rupture profonde entre l'État et les populations. Le droit devient alors un instrument de domination institutionnelle plutôt qu'un véritable cadre d'expression des valeurs collectives.

Sur le terrain judiciaire, ce dualisme mal articulé se traduit par de profonds tiraillements dans l'application quotidienne du droit. Le juge étatique, souvent démuni face à l'oralité et à la mouvance des règles coutumières, se retrouve contraint d'exercer un pouvoir d'interprétation quasi discrétionnaire pour trancher les litiges. Faute de critères légaux clairs pour harmoniser les deux ordres normatifs, la jurisprudence navigue trop souvent entre deux extrêmes: un rejet formaliste de la coutume au nom de la modernité, ou une validation incertaine dictée par l'équité locale.

Cette imprévisibilité permanente fragilise grandement la sécurité juridique des justiciables, qui ne savent jamais à l'avance quelle norme guidera le prononcé du verdict. Loin de résoudre le conflit de rationalités, cette gestion empirique et au cas par cas transforme le prétoire en un lieu de négociation opportuniste, où les règles du jeu changent selon la sensibilité culturelle du magistrat. Cette insécurité chronique met en exergue l'échec d'une cohabitation laissée à la seule charge du pouvoir judiciaire, rendant indispensable une intervention clarificatrice du législateur.

2.3. Critique philosophique du positivisme juridique

La confrontation entre droit écrit et droit coutumier conduit nécessairement à une remise en question philosophique radicale du positivisme juridique. Cette doctrine, en affirmant le monopole normatif exclusif de l'État, peine à rendre compte de la pluralité des formes de juridicité effectivement présentes dans les sociétés africaines. Le droit ne peut être réduit à un simple système de normes écrites sans ignorer les dimensions culturelles, sociales et historiques qui fondent sa légitimité profonde et son efficacité réelle. Le principal reproche adressé au positivisme réside dans son formalisme excessif et

dogmatique. En privilégiant exclusivement les conditions de validité institutionnelle de la règle juridique (la légalité de la procédure), cette approche tend à négliger les réalités concrètes dans lesquelles le droit s'inscrit et s'applique. Pourtant, dans les sociétés africaines, la normativité sociale dépasse largement le cadre des institutions étatiques modernes. Le droit y demeure profondément lié aux traditions, aux croyances et aux mécanismes communautaires de régulation. Cette critique rejoint les analyses développées par les théories du pluralisme juridique. Selon cette approche, plusieurs systèmes normatifs peuvent coexister à l'intérieur d'un même espace social sans qu'aucun ne détienne nécessairement un monopole absolu de légitimité. Le pluralisme juridique reconnaît ainsi l'existence simultanée du droit étatique, du droit coutumier, des normes religieuses et des pratiques sociales informelles. Une telle perspective permet de mieux comprendre la réalité juridique africaine caractérisée par l'interpénétration et le dialogue constant des différentes formes de régulation sociale. Le positivisme juridique apparaît aussi critiquable en raison de son héritage colonial direct. En Afrique, le droit moderne a souvent été introduit comme un instrument de domination politique, d'assimilation culturelle et d'exploitation économique. La marginalisation des systèmes juridiques traditionnels faisait partie intégrante du projet colonial visant à imposer les modèles occidentaux de gouvernance et de civilisation. Après les indépendances, plusieurs États africains ont maintenu ces structures juridiques sans véritablement repenser leur adéquation profonde avec les réalités anthropologiques locales. Cette continuité coloniale a contribué à renforcer le décalage entre les institutions juridiques modernes et les pratiques sociales réelles des populations. Le droit étatique demeure parfois perçu comme une réalité étrangère, formaliste et lointaine, déconnectée des préoccupations quotidiennes des citoyens. À l'inverse, les mécanismes coutumiers conservent

une forte légitimité parce qu'ils reposent sur des références culturelles partagées, une proximité géographique et une connaissance concrète des réalités communautaires. La critique philosophique du positivisme conduit ainsi à repenser la notion même de juridicité. Le droit ne saurait être envisagé uniquement comme une production bureaucratique de l'État; il doit également être compris comme une construction sociale et culturelle dynamique. Cette approche ouvre la voie à une philosophie africaine du droit fondée sur la reconnaissance du pluralisme normatif et sur la valorisation des traditions juridiques endogènes (telles que l'éthique de l'Ubuntu ou les principes de palabre). Une telle orientation ne signifie pas un rejet absolu ou naïf du droit moderne, ni une idéalisation systématique des pratiques coutumières. Certaines coutumes peuvent en effet entrer en contradiction avec les principes contemporains des droits humains, notamment en matière d'égalité de genre, de statut de la femme ou de protection des libertés individuelles. Cependant, la modernisation juridique ne peut réussir durablement si elle se construit dans le mépris, l'ignorance ou le rejet des réalités culturelles des sociétés africaines. L'enjeu fondamental consiste donc à élaborer un modèle juridique hybride et pragmatique, capable d'articuler les exigences de l'État moderne avec les valeurs communautaires issues des traditions africaines. Cette réconciliation apparaît indispensable pour construire un droit à la fois efficace, juste et légitime.

L'onde de choc de ce dualisme mal maîtrisé dépasse largement l'enceinte des tribunaux pour paralyser les leviers macro-économiques et structurels de l'État. En maintenant deux grilles de lecture normatives concurrentes, l'administration se confronte à une crise d'efficacité systémique: les politiques publiques de modernisation, notamment dans les secteurs de l'aménagement du territoire, de l'agriculture et de

l'urbanisme, se heurtent de plein fouet à l'invisibilité institutionnelle des règles coutumières. Ce blocage se manifeste par une insécurité contractuelle qui décourage l'investissement et fragilise les initiatives de développement, puisque les acteurs économiques naviguent dans un brouillard juridique où la légalité étatique ne garantit plus la paix sociale sur le terrain. Loin d'être un simple dysfonctionnement technique, cette rupture de cohérence traduit l'incapacité du modèle importé à s'imposer comme l'unique référentiel de confiance collective. Lorsque le citoyen perçoit l'appareil d'État non pas comme un protecteur, mais comme une instance exogène menaçant ses équilibres communautaires séculaires, c'est le contrat social lui-même qui se dissout. Le dualisme non régulé cesse alors d'être une simple curiosité anthropologique pour devenir un facteur d'instabilité institutionnelle. Ce constat d'échec des approches purement positivistes et mécanistes met en lumière l'urgence absolue de changer de paradigme, nous imposant d'explorer les voies théoriques d'une réconciliation philosophique capable de refonder le droit sur ses véritables bases socioculturelles. Au-delà de la seule question juridique, le conflit entre droit écrit et droit coutumier soulève une problématique plus profonde liée à la gouvernance et à la construction de l'État en Afrique. L'incapacité du système juridique à intégrer les mécanismes normatifs endogènes contribue à alimenter une méfiance durable des populations envers les institutions publiques. Il en résulte une fragmentation de l'espace juridique qui fragilise l'autorité de l'État et réduit l'efficacité des politiques publiques.

3. Pour une réconciliation du droit écrit et du droit coutumier en Afrique

3.1. *La reconnaissance du pluralisme juridique*

L'analyse des rapports entre le droit positif écrit et les pratiques coutumières en Afrique mène inévitablement à théoriser le pluralisme juridique. Historiquement, les États postcoloniaux ont hérité d'une vision moniste occidentale, postulant que l'État central est l'unique source légitime de la norme. Cette approche s'appuyait sur le paradigme que la modernisation politique et le développement administratif dépendaient d'une uniformisation législative stricte. Toutefois, la confrontation aux réalités sociologiques africaines démontre les limites manifestes d'un tel modèle: les mécanismes endogènes de régulation sociale demeurent vivaces au sein des communautés, prouvant qu'une seule grille de lecture étatique ne suffit pas à embrasser la complexité du corps social.

Loin d'être une simple juxtaposition de textes, le pluralisme juridique se définit comme la coexistence dynamique de plusieurs ordres normatifs au sein d'un même espace politico-social. En Afrique, cette configuration se traduit par une interaction permanente et parfois conflictuelle entre la légalité étatique moderne, les systèmes coutumiers, les préceptes religieux et les codes communautaires informels. Contrairement au positivisme dogmatique qui cherche à imposer une hégémonie légale par le haut, l'approche pluraliste invite à admettre la légitimité relative et contextuelle de ces diverses sources du droit.

Au Bénin, cette imbrication normative est particulièrement visible à travers des domaines névralgiques tels que le droit de la famille, la gestion foncière, la médiation de proximité et la résolution des litiges de voisinage. Malgré le maillage des juridictions modernes, les populations continuent de se tourner

massivement vers les autorités traditionnelles (chefs de terre, dignitaires religieux, conseils des sages) pour trancher leurs différends. Cette permanence d'une juridicité parallèle témoigne d'une légitimité ancrée que l'État moderne ne saurait ignorer sans s'aliéner sa propre base sociale.

Il convient tout de même de préciser que valider ce pluralisme ne signifie ni abdiquer l'autorité de l'État, ni basculer dans un éclatement anarchique du système judiciaire. Il s'agit plutôt d'adopter une conception plus souple et pragmatique du phénomène juridique. Le droit ne peut plus être appréhendé comme un ensemble figé de lois votées dans l'hémicycle; il doit englober les structures vivantes qui dictent et stabilisent les comportements au quotidien. À partir de ce moment, la coutume cesse d'être perçue comme une relique archaïque vouée à disparaître sous l'effet de la modernité, pour s'affirmer comme un pilier fondamental de l'identité juridique africaine.

Cette reconnaissance s'impose d'autant plus que les institutions coutumières assument des fonctions de pacification sociale que l'appareil d'État peine à garantir, notamment en raison de son éloignement géographique et culturel. Là où la justice étatique est souvent vécue comme lointaine, onéreuse, formaliste et punitive, la justice coutumière privilégie la conciliation, l'arbre à palabres et la restauration du lien social brisé. Cette quête permanente du consensus, axée sur l'humain, constitue l'une des plus grandes forces des systèmes juridiques traditionnels africains. De surcroît, elle permet de refléter la pluralité culturelle et linguistique du continent, préservant ainsi un patrimoine immatériel précieux face aux velléités d'uniformisation globale.

Néanmoins, l'intégration de la coutume ne doit pas faire l'économie d'une évaluation critique. Certaines pratiques ancestrales entrent en contradiction directe avec les exigences contemporaines des droits humains, notamment en ce qui concerne l'égalité des sexes, le droit successoral des femmes ou la protection des mineurs contre les mariages forcés. L'acceptation du pluralisme ne saurait être aveugle. Tout l'enjeu réside dans la recherche d'un équilibre dialectique entre la sauvegarde des valeurs endogènes et l'alignement sur les principes universels de dignité humaine. Cela implique un effort d'adaptation réciproque: si le droit moderne doit s'enraciner dans les réalités locales, les pratiques coutumières doivent, elles aussi, s'épurer de leurs dynamiques discriminatoires pour s'harmoniser avec les droits fondamentaux.

3.2. Les défis contemporains de l'articulation juridique au Bénin

Au Bénin, la mise en œuvre pratique de cette coexistence soulève des défis institutionnels majeurs. Le législateur et le juge béninois se trouvent à la croisée des chemins, sommés de concilier les aspirations universalistes de la modernité juridique et les structures coutumières profondément ancrées dans le terroir. Cette transition engendre des zones de friction politique et technique qui ralentissent l'émergence d'une sécurité juridique totale.

Le premier défi est d'ordre institutionnel et géographique. Le système judiciaire béninois, calqué en grande partie sur l'héritage jacobin français, souffre d'une rupture systémique avec le vécu des justiciables. L'accès aux tribunaux de droit commun reste un luxe pour la majorité des citoyens, en particulier dans les zones rurales, en raison du coût des procédures, de la barrière de la langue

écrite (le français) et de la complexité des codes. Face à cette distance institutionnelle, les autorités traditionnelles s'imposent comme un recours naturel et accessible pour la médiation sociale. Toutefois, cette justice de proximité fonctionne souvent en marge de la légalité officielle, créant une insécurité juridique où les décisions coutumières manquent de force exécutoire et se heurtent parfois aux décisions des tribunaux étatiques. Le domaine foncier cristallise parfaitement cette confrontation. Au Bénin, la terre revêt une triple dimension: économique, symbolique et spirituelle. Dans de nombreuses communautés, la gestion des terres demeure régie par le droit coutumier, caractérisé par la propriété collective et l'autorité des chefs de terre.

À l'opposé, l'État s'efforce d'imposer des mécanismes modernes de sécurisation foncière basés sur l'immatriculation, le titre foncier et l'individualisation de la propriété. Ce choc des cultures juridiques alimente un contentieux volumineux et complexe. D'un côté, l'administration défend une logique d'optimisation économique et de transparence marchande; de l'autre, les populations protègent un lien ancestral au territoire, générant des tensions qui paralysent parfois les politiques publiques de développement agricole et d'aménagement.

En outre, la reconnaissance raisonnée du droit coutumier pourrait constituer un puissant levier de développement local. Les mécanismes traditionnels de médiation favorisent souvent des règlements rapides, peu coûteux et socialement acceptés. Dans des contextes où les juridictions modernes sont parfois saturées ou difficilement accessibles, ces institutions communautaires peuvent contribuer à améliorer l'accès à la justice et à renforcer la cohésion sociale.

Enfin, l'articulation des ordres normatifs achoppe sur la question cruciale des droits de l'homme. L'État béninois, signataire des conventions internationales, se doit de garantir l'interdiction des discriminations. Or, l'analyse critique de certaines coutumes révèle des poches de résistance patriarcales, notamment en matière de succession ou de statut matrimonial. Face à cela, la posture ne doit pas être le rejet colonial ou le mépris de la tradition, qui conduiraient à une déconnexion totale entre le droit et le peuple. Il convient plutôt d'engager un dialogue constructif et une réforme progressive des pratiques de l'intérieur, portée par les acteurs communautaires eux-mêmes, afin de rendre les coutumes compatibles avec l'État de droit. L'éducation citoyenne et la vulgarisation juridique s'avèrent ici indispensables pour que les populations s'approprient leurs droits fondamentaux sans pour autant renier leur identité culturelle.

3.3. Vers une philosophie africaine du droit

Pour dépasser ces contradictions, il est nécessaire de rompre avec l'hégémonie conceptuelle du positivisme occidental et de poser les jalons d'une véritable philosophie africaine du droit. Cette démarche n'est pas un repli identitaire, mais un impératif épistémologique visant à penser le droit à partir des réalités historiques, anthropologiques et sociologiques du continent, plutôt qu'à travers le prisme exclusif des modèles importés.

Pendant des décennies, la pensée juridique en Afrique postcoloniale est restée prisonnière d'une dépendance intellectuelle vis-à-vis des anciennes métropoles. Les codes et les doctrines ont été transposés sans inventivité, reléguant les riches traditions normatives africaines au rang de folklores ou d'anomalies juridiques. Or, ces systèmes endogènes reposent sur

des philosophies profondes, à l'instar de l'éthique de l'Ubuntu ou des principes de solidarité organique, où la justice n'est pas une simple application mécanique de sanctions individuelles, mais une quête d'harmonie collective et de restauration de l'équilibre communautaire. Dans cette vision, le procès n'a pas pour but de désigner un gagnant et un perdant, mais de réintégrer l'individu au sein du groupe et de réparer le tissu social.

L'élaboration d'une philosophie juridique endogène implique donc de réhabiliter ces savoirs longtemps dévalorisés par l'idéologie coloniale. Les traditions juridiques africaines ne doivent plus être envisagées comme des obstacles à la modernité, mais comme des ressources conceptuelles capables d'enrichir la réflexion contemporaine sur la gouvernance, la justice réparatrice et les modes alternatifs de règlement des différends (MARD). Cette réhabilitation refuse tout mimétisme: il ne s'agit pas d'opposer radicalement tradition et modernité, mais de bâtir une synthèse originale fondée sur leur complémentarité.

Le droit africain contemporain doit être conçu comme un espace de dialogue pluraliste, où l'État moderne, enrichi par les valeurs humanistes des coutumes, trouve une légitimité nouvelle. La construction de cette synthèse juridique équilibrée permettra à l'Afrique de relever les défis du XXI^e siècle avec des institutions qui lui ressemblent, garantissant à la fois l'universalité des droits et la singularité des cultures.

Cette complexité structurelle observée sur le terrain béninois démontre qu'une simple refonte des textes ou des compétences juridictionnelles reste insuffisante si elle ne s'accompagne pas d'un changement profond de paradigme épistémologique. Les frictions persistantes entre la légalité moderne et les légitimités coutumières ne sont que les symptômes d'un mal plus profond: l'absence d'une doctrine juridique pensée par et pour l'Afrique. Pour dépasser définitivement le dualisme

conflictuel, il devient impératif d'esquisser les contours d'une véritable philosophie africaine du droit, capable de fournir une assise théorique et éthique à cette synthèse normative tant recherchée.

Pendant plusieurs décennies, la pensée juridique au sein des États postcoloniaux est restée tributaire d'un universalisme abstrait, importé d'Occident. Cette dépendance intellectuelle a conduit à une marginalisation systématique des valeurs endogènes, reléguées au rang de simples survivances archaïques face à la rationalité positiviste. Pourtant, l'analyse des dynamiques communautaires africaines révèle l'existence de systèmes de pensée d'une grande richesse, où le concept de justice s'articule non pas autour de l'individualisme contractuel, mais autour de principes fondamentaux tels que l'Ubuntu ou la solidarité organique. Dans cette vision, la règle de conduite n'est pas subie comme un commandement extérieur et coercitif; elle est vécue comme l'instrument de préservation de l'harmonie collective et de restauration du lien social.

Élaborer une philosophie africaine du droit ne revient pas à rejeter en bloc les apports de la modernité ou à s'enfermer dans un traditionalisme nostalgique. L'enjeu est plutôt de réaliser un travail de réhabilitation et de conceptualisation des savoirs endogènes pour les faire dialoguer d'égal à égal avec le droit écrit. Il s'agit de bâtir un édifice doctrinal où la rigueur formelle de la loi positive s'enrichit de la flexibilité et de l'humanisme des mécanismes coutumiers de conciliation. Cette approche critique permet d'envisager le droit contemporain non plus comme une pâle copie des modèles occidentaux, mais comme l'expression authentique, dynamique et souveraine des aspirations historiques et culturelles des sociétés africaines.

La portée pratique de cette réflexion réside dans sa contribution à l'élaboration de politiques publiques plus adaptées aux réalités africaines. Elle fournit aux décideurs politiques, aux magistrats, aux chercheurs et aux acteurs du développement des éléments d'analyse susceptibles d'améliorer l'articulation entre institutions modernes et mécanismes coutumiers. L'étude contribue également à la réflexion sur les réformes judiciaires visant à renforcer l'accès à la justice, la prévention des conflits communautaires et la consolidation de l'État de droit en Afrique.

Conclusion Générale

Au terme de cette étude consacrée aux rapports complexes entre le droit écrit et le droit coutumier en contexte africain, et plus spécifiquement béninois, il convient de procéder à une synthèse des jalons théoriques et pratiques qui ont guidé notre démonstration. Notre recherche s'est donnée pour objectif de déconstruire l'antagonisme historique entre modernité et tradition afin de penser les conditions d'une articulation normative harmonieuse.

En premier lieu, l'examen critique des fondements philosophiques du positivisme juridique a mis en évidence les limites structurelles du monisme légaliste hérité de la colonisation. Conçue à l'origine comme l'instrument exclusif de la modernisation administrative et de l'unification politique, la suprématie absolue de la loi écrite s'est heurtée à la résistance organique des réalités sociologiques africaines. La greffe coloniale, en postulant un vide juridique, a généré une fracture systémique entre une légalité officielle technique, souvent lointaine, et des pratiques coutumières profondément ancrées, qui continuent de régir les

domaines névralgiques du droit de la famille, des successions et de la gestion foncière.

En deuxième lieu, l'analyse des distorsions pratiques sur le terrain judiciaire, notamment au Bénin, a révélé qu'en l'absence d'une codification souple ou d'un cadre d'harmonisation clair, la coexistence de ces deux ordres normatifs produit une insécurité juridique préjudiciable pour les justiciables. Le pouvoir d'interprétation des magistrats, oscillant entre formalisme exogène et équité locale, démontre que le dualisme non régulé paralyse non seulement l'appareil judiciaire, mais impacte également de plein fouet l'efficacité des politiques publiques et le développement macro-économique.

En troisième lieu, face à ces blocages, notre réflexion a démontré que la reconnaissance du pluralisme juridique ne saurait être un simple aménagement technique ou un repli nostalgique. Elle exige un changement de paradigme épistémologique majeur: l'élaboration d'une authentique philosophie africaine du droit. En réhabilitant les savoirs endogènes et les valeurs humanistes telles que l'Ubuntu ou la justice restaurative, il devient possible de faire dialoguer la rigueur de la loi positive et la flexibilité conciliatrice des mécanismes coutumiers. Cet impératif de rationalisation implique un double mouvement d'adaptation: l'enracinement culturel de l'État moderne et l'épuration critique des coutumes discriminatoires au regard des standards universels des droits de la personne humaine.

La contribution majeure de ce travail réside ainsi dans la démonstration que le droit contemporain en Afrique ne peut plus se réduire à une pâle copie des modèles occidentaux. Sa scientificité et sa légitimité dépendent de sa capacité à opérer une synthèse dialectique et équilibrée entre l'universel et le particulier.

Sur le plan social, cette étude met en évidence l'importance d'une meilleure reconnaissance des réalités culturelles dans la production et l'application du droit. En favorisant le dialogue entre légalité étatique et légitimité coutumière, elle participe à la promotion d'une justice plus accessible, plus inclusive et davantage acceptée par les populations. Elle contribue également à la valorisation des patrimoines juridiques africains, tout en encourageant leur adaptation aux exigences contemporaines des droits humains et de la démocratie. En ce sens, la recherche dépasse le cadre strictement académique pour répondre à des préoccupations concrètes de paix sociale, de cohésion nationale et de développement durable.

En guise d'ouverture, cette recherche ouvre la voie à de nouvelles perspectives académiques concernant l'ingénierie juridique africaine. Il conviendra, dans des travaux ultérieurs, d'analyser les modalités concrètes d'une codification dynamique des coutumes et d'étudier l'impact de l'introduction de modules de droit endogène dans la formation des futurs magistrats et auxiliaires de justice. C'est à ce prix que le droit cessera d'être perçu comme une violence symbolique pour devenir l'expression souveraine, vivante et authentique des aspirations historiques et culturelles de ses peuples.

Références bibliographiques

AGBOSSA ADOUKOUNOU Robert, « Le dualisme juridique au Bénin: analyse d'une cohabitation normative entre droit écrit et coutume », *Revue Béninoise des Sciences Juridiques et Politiques*, vol. 4, n° 2, FDSA-UAC, 2012, p. 12-34.

ALLIOT Michel, 1983. *Le droit et le service public au miroir de l'anthropologie*, Karthala, Paris.

BOBBIO Norberto, 1998. *Le positivisme juridique*, traduit de l'Italien par Christophe Agostini, LGDJ, Paris.

EBERHARD Christoph, « Pour un pluralisme juridique pacificateur: réflexion à partir des contextes africains », *Droit et Société*, n° 48, LGDJ, 2001, p. 499-516.

GONIDEC Pierre-François, 1976. *Les systèmes africains de droit*, Tome 1, Librairie générale de droit et de jurisprudence, Paris.

HABERMAS Jürgen, « Le droit entre normes et faits », *Les Cahiers de Philosophie*, n° 8, Lille, 1989, p. 9-24.

KANT Emmanuel, 1985. *Métaphysique des mœurs I: Doctrine du droit*, traduit de l'allemand par A. Philonenko, Gallimard (Coll. Folio Essais), Paris.

LE ROY Étienne, 1997, « L'accès à la terre en Afrique de l'Ouest: le choc des rationalités juridiques », *Cahiers des Sciences Humaines*, vol.31, n°3, ORSTOM, 1995, p. 653-664.

LE ROY Étienne, 1999. *Le jeu des lois. Une anthropologie « dynamique » du droit*, LGDJ, Paris.

République du Bénin, Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, *Journal Officiel de République du Bénin*, n°1 spécial, 31 décembre 1990, p. 17-44 (modifiée par la loi, constitutionnelle n° 2019-40 du 7 novembre 2019).

République du Bénin, Loi n° 2002-07 du 24 août 2004 portant Code des personnes et de la famille, *Journal Officiel de la République du Bénin*, n°19, 1er octobre 2004, p. 1-78.

République du Bénin, Loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant Code foncier et domanial en République du Bénin, *Journal Officiel de la République du Bénin*, n°18 bis, 1er octobre 2013, p. 1-67 (modifiée et complétée par la loi n° 2017-15 du 10 août 2017).

ROUAND Jean-Louis, 2004. *Anthropologie juridique*, PUF (Coll. Que sais-je?), Paris.